

Règlement intérieur

Préambule :

ACTRAD développe et propose des activités de formation professionnelle. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (stagiaires ou apprenants) suivant une formation organisée par ACTRAD.

Article 1 : Cadre général

Conformément à la législation en vigueur (Art. L6352–3 à 5 et R6352 - 1 à 8 du code du travail) ce règlement définit les règles générales d'hygiène et sécurité et les règles disciplinaires.

Article 2 : Personnes concernées

Le règlement s'applique à tous les participants inscrits à une formation dispensée par ACTRAD, et ce pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de la formation

Les formations ont lieu dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tout local destiné à héberger des formations.

Article 4 : Locaux

La prévention des risques d'accident et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Pour les stages intra-muros ou effectués hors des locaux de l'organisme, les stagiaires sont tenus de respecter les consignes générales d'hygiène et de sécurité du lieu où se déroule le stage.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou au cours de la formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation ou à son représentant. L'accident survenu

au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la Caisse de sécurité sociale.

Article 6 : Consignes d'incendie

Les participants ne devront en aucun cas avoir en leur possession des produits de nature inflammable ou toxique. Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de chacun. Les participants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le responsable du stage ou par un salarié de l'établissement

Article 7 : Discipline

Il est formellement interdit au stagiaire :

- De fumer dans les locaux sauf aménagement spécial à cet effet
- D'entrer sur le lieu du stage en état d'ivresse
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux
- De quitter le stage sans motif ou sans avertir les responsables
- D'emporter aucun objet sans autorisation écrite
- De manifester tout comportement de type harcèlement envers qui que ce soit.
- L'introduction d'animaux sur le lieu de formation est interdite.

Article 8 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par ACTRAD et portés à la connaissance des participants, lesquels sont tenus de respecter les horaires. En cas d'absence ou de retard au stage, l'apprenant en informe le formateur. ACTRAD se réserve dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par ACTRAD aux horaires d'organisation du stage. Par ailleurs un fiche de présence est obligatoirement signée par l'apprenant.

Article 9 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation de ACTRAD, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ou faciliter l'introduction de tierces personnes.

Article 10 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout

matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 11 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 13 : Documentation pédagogique, propriété intellectuelle

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut-être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Le contenu de ces supports reste la propriété de ACTRAD, et de son ou de ses auteur(s). Les usagers s'interdisent pour tout ou partie toute reproduction ou réutilisation à toutes fins de tiers internes ou externes ou à toutes fins de diffusion à titre onéreux ou gracieux, quelles qu'en soient les modalités.

Article 14 : Responsabilité en cas de vol et endommagement de biens personnels des participants

ACTRAD décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les participants dans les locaux.

Article 15 : Manquement au règlement intérieur

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction qui peut-être : l'avertissement oral, l'avertissement écrit, l'exclusion temporaire ainsi que l'exclusion définitive de la formation suivie. La Direction de ACTRAD est seule habilitée à aviser l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire